

**COMMUNE
DE
PLAN D'ORGON**

ARRETE DU MAIRE

N°51/2024

OBJET :

Autorisation d'ouverture d'un débit
de boissons temporaire
au **MAS du Plan**

Association « Ecole de Musique pour
Tous »
Le 15 juin 2024

Le Maire de la Commune de Plan d'Orgon,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses
articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2542-4 ;
Vu la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et
l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n°2015-1682 du
17 décembre 2015,
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3334-2 et
L.3335-4 ;
Vu la demande reçue le 22 mai 2024 par Monsieur Aurélien
MARINI, Président de l'association « **Ecole de Musique pour
Tous** » dont le siège est situé : Hôtel de ville – 13750 PLAN
D'ORGON, en vue d'être autorisé à ouvrir un débit de boissons
temporaire le 15 juin 2024 de 11h00 à 17h00 à l'occasion du
spectacle de fin d'année,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon
ordre, la sûreté et la tranquillité publics notamment dans les débits de
boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics ;
- Considérant l'engagement de Monsieur Aurélien MARINI, à
respecter les conditions de sécurité et les dispositions concernant
l'ordre et la tranquillité publics.

ARRETE

Article 1er : L'association « Ecole de Musique pour Tous », représentée par Monsieur Aurélien MARINI, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion du spectacle de fin d'année le **15 juin 2024 de 11h00 à 17h00**.

Article 2 : Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Ne pas servir de boissons alcoolisées à des mineurs ;
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolémie ;
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui ;
- Ne pas servir une personne manifestement ivre ;
- Respecter la tranquillité du voisinage ;
- Respecter l'heure prescrite pour la fin de la manifestation ;

Article 3 : A cette occasion, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons du premier et du troisième groupe.

Article 4 : Tout manquement à ces obligations expose le bénéficiaire de ladite autorisation à se voir refuser dans l'année considérée toute nouvelle demande d'ouverture de débit temporaire.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Orgon et la Police Municipale, Monsieur Aurélien MARINI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à Plan d'Orgon, le 10 juin 2024.



Le Maire,

Jean-Louis LEPIAN